



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 226.2018 – édition du 18/12/2018





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le **18 DEC. 2018**

Service Eau, Agriculture, Forêt,
Espaces Naturels

Mission Chasse et Faune Sauvage

☎ 04.93.72.74.73.

**Arrêté N°DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-298
Portant autorisation d'effarouchement ou de destruction
à tir ou par piégeage d'oiseaux ou d'animaux
d'espèces chassables sur l'aéroport Nice Côte d'Azur**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D.213-1-14 à D.213-1-24 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.427-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.226-1 à L.226-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande d'autorisation exceptionnelle de destruction d'espèces chassables formulée par la responsable sécurité, Madame Karine DALBY PIGOT, dans l'intérêt de la sécurité aérienne sur l'aéroport Nice Côte d'Azur ;

Considérant la présence d'oiseaux et d'espèces chassables dans le périmètre de l'aéroport Nice Côte d'Azur ;

Considérant que ces animaux sont susceptibles de provoquer dans le périmètre de l'aéroport notamment des accidents et qu'ils représentent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens,

Considérant que l'urgence de la situation et les exigences de protection des biens et des personnes rendent nécessaire la mise en place de destruction de spécimens des espèces susvisées,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces animaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1 – La responsable sécurité de l'aéroport Nice Côte d'Azur est autorisée, dans le cadre de la prévention du péril animalier, à faire procéder par le personnel spécialisé et habilité, à des effarouchements, à la destruction ou au piégeage des animaux des espèces ci-après :

- renard
- blaireau
- lapin de garenne
- sanglier
- pigeon
- vanneau huppé
- étourneau sansonnet
- corbeau freux

Article 2 – La destruction est opérée à l'aide de fusil de type calibre 12 avec les munitions conformes à la réglementation de la chasse des espèces détruites.

Le piégeage est autorisé dans le respect de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Les animaux prélevés seront ramassés et éliminés conformément aux articles L226-1 à 226-4 du code rural.

Article 3 – Chaque opération sera réalisée sous la responsabilité de Madame Karine DALBY PIGOT, responsable sécurité de l'aéroport Nice Côte d'Azur.

Les personnels de l'aéroport pratiquant la destruction doivent avoir bénéficié des formations dispensées pour la prévention du péril animalier et être titulaire du permis de chasse.

Avant le déclenchement des opérations de destruction, le responsable et les personnes participantes aux opérations, prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers. Ils prennent également toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation des pistes.

Article 4 – Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2019 et court jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 5 – L'autorisation de destruction est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6 – Un compte-rendu annuel détaillé du résultat des interventions réalisées sur l'emprise de l'aérodrome sera établi et adressé au directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le service technique de la navigation aérienne à la direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est, la responsable sécurité de l'aéroport Nice Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer**

Le chef de service

Walter DEPETRIS



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le **18 DEC. 2018**

Service Eau, Agriculture, Forêt,
Espaces Naturels

Mission Chasse et Faune Sauvage

☎ 04.93.72.74.73.

Arrêté N°DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-299
Portant autorisation d'effarouchement ou de destruction
à tir ou par piégeage d'oiseaux ou d'animaux
d'espèces chassables sur l'aéroport Cannes Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D.213-1-14 à D.213-1-24 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.427-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.226-1 à L.226-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande d'autorisation exceptionnelle de destruction d'espèces chassables formulée par la responsable des affaires aéronautiques et démarche environnement, Madame Stéphanie MEDRECKI, dans l'intérêt de la sécurité aérienne sur l'aéroport Cannes Mandelieu ;

Considérant la présence d'oiseaux et d'espèces chassables dans le périmètre de l'aéroport Cannes Mandelieu ;

Considérant que ces animaux sont susceptibles de provoquer dans le périmètre de l'aéroport notamment des accidents et qu'ils représentent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens,

Considérant que l'urgence de la situation et les exigences de protection des biens et des personnes rendent nécessaire la mise en place de destruction de spécimens des espèces susvisées,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces animaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1 – La responsable des affaires aéronautiques et démarche environnement de l'aéroport Cannes Mandelieu est autorisée, dans le cadre de la prévention du péril animalier, à faire procéder par le personnel spécialisé et habilité, à des effarouchements, à la destruction ou au piégeage des animaux des espèces ci-après :

- renard
- blaireau
- lapin de garenne
- sanglier
- pigeon
- vanneau huppé
- étourneau sansonnet
- corbeau freux

Article 2 – La destruction est opérée à l'aide de fusil de type calibre 12 avec les munitions conformes à la réglementation de la chasse des espèces détruites.

Le piégeage est autorisé dans le respect de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007.

Les animaux prélevés seront ramassés et éliminés conformément aux articles L226-1 à 226-4 du code rural.

Article 3 – Chaque opération sera réalisée sous la responsabilité de Madame Stéphanie MEDRECKI, responsable sécurité de l'aéroport Cannes Mandelieu.

Les personnels de l'aéroport pratiquant la destruction doivent avoir bénéficié des formations dispensées pour la prévention du péril animalier et être titulaire du permis de chasse.

Avant le déclenchement des opérations de destruction, le responsable et les personnes participantes aux opérations, prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers. Ils prennent également toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation des pistes.

Article 4 – Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2019 et court jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 5 – L'autorisation de destruction est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6 – Un compte-rendu annuel détaillé du résultat des interventions réalisées sur l'emprise de l'aérodrome sera établi et adressé au directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant-colonel commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le service technique de la navigation aérienne à la direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est, la responsable sécurité de l'aéroport Cannes Mandelieu, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer**

Le chef de service

Walter DEPETRIS



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 18 DEC. 2018

Direction départementale des territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Maritime
n° 218-890

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement**

**Travaux d'aménagement et de protection du littoral sur la plage de Saint Roman
soumis à autorisation environnementale**

Commune de Roquebrune-Cap-Martin

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la directive européenne cadre sur l'eau n°2000/60 du 23 octobre 2000,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagements portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique,

Vu l'arrêté n°4/98 adopté le 2 février 1998 par le préfet maritime de la Méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée,

Vu les arrêtés du 19 juillet 1988 relatifs à la liste des espèces végétales marines protégées (Posidonies, Cymodocées) et du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégée sur l'ensemble du territoire (grandes nacres),

Vu le schéma Régional de Cohérence Écologique de Provence Alpes Côte d'Azur (SRCE PACA) approuvé le 26 novembre 2014,

Vu la proximité du Contrat NATURA 2000 FR9301995 « Cap-Martin »;

Vu la demande d'autorisation déposée à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 3 juillet 2017 par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, (SBM);

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France du 17 août 2017, assorti d'observations prises en compte dans un dossier complémentaire,

Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 18 septembre 2017, assorti d'observations prises en compte dans un dossier complémentaire,

Vu l'avis favorable de l'Autorité Environnementale (AE) en date du 19 janvier 2018, assorti d'observations prises en compte dans un dossier complémentaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Roquebrune-Cap-Martin en date du 9 octobre 2017,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du lundi 27 août 2018 au vendredi 28 septembre 2018 inclus sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 18 octobre 2018 reçus par la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes le 18 octobre 2018 approuvant les travaux,

Considérant que les travaux d'aménagement et de protection du littoral sur la plage de Saint Roman constituent une raison d'intérêt public majeur au motif que le projet est réalisé dans l'intérêt de la sécurité de la protection du littoral,

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021,

Considérant que ce projet est compatible avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique PACA (SRCE PACA) et le contrat NATURA 2000 « Cap Martin » situé à proximité de la plage de Saint Roman,

Considérant les études et les caractéristiques techniques du projet,

Considérant que le dossier présenté montre que l'opération ne compromet pas par elle-même l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau mais doit être encadrée par des prescriptions permettant de garantir la préservation de l'environnement, du milieu aquatique et de ses usages, afin de limiter les impacts des travaux sur le milieu,

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement décrites dans le dossier d'autorisation déposé et prescrites par le présent arrêté,

Considérant les avis des services consultés et les conclusions du commissaire enquêteur qui a conclu à un avis favorable au projet présenté par la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco (SBM),

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco (SBM) est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations de travaux d'aménagement et de protection du littoral sur la plage de Saint Roman à Roquebrune-Cap-Martin.

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

La Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco (SBM)
Place du casino
MONACO MC98000 (Principauté de MONACO).

Article 2 : Caractéristiques des opérations

Le projet d'aménagement de cette partie du littoral est proposé par la société des bains de mer, titulaire d'un sous-traité de plage signé avec la commune de Roquebrune-Cap-Martin le 20 avril 2016. Il est indiqué que la concession des plages naturelles délivrée à la commune de Roquebrune-Cap-Martin par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 prévoit la réalisation de travaux sur cette plage à la charge du sous-traitant. Les travaux présentés dans la demande de la SBM sont conformes à ceux prévus et autorisés dans le cahier des charges de la concession susvisée.

Cette plage connaît sur l'ensemble de son linéaire de 631 m une forte érosion due à des problèmes d'exposition à la houle du large. L'objectif du projet est de stabiliser le trait de côte en intégrant les contraintes environnementales et en redonnant au littoral son aspect naturel.

La solution retenue a été de scinder le site en deux zones : la plage aménagée du Beach hôtel (SBM) à l'est (zone A) et la plage naturelle de Saint Roman à l'ouest (zone B).

Dans la zone A, le projet comprend deux édifices permanents dont l'objectif est d'assurer le maintien de la plage et des volumes rechargés permettant d'asseoir une plage de 11 740 m² (plage concédée après travaux) :

- une butée de plage pour maintenir les matériaux (rechargement en galets sur 9 777 m²),
- une digue sous-marine de 130 à 150 m de long et arrivant entre -1 m et -0,25 m de la surface (5 300 m²), avec une porosité de 35 à 40 %.

Ces ouvrages sont installés dans le respect des espèces protégées présentes et notamment de l'herbier de posidonie relativement proche.

Le remplacement d'un ponton mobile démontable pour les sports nautiques est également prévu ainsi que la rénovation du ponton fixe solarium.

Dans la zone B, il s'agira uniquement de travaux de protection contre l'érosion au niveau de la laisse des eaux. Un aménagement paysager est également prévu en parti terrestre sur le haut de la plage.

Article 3 : Nomenclature

Au vu de leurs caractéristiques, les opérations énoncées sont soumises à **autorisation environnementale**.

La rubrique de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est indiquée dans le tableau suivant :

Numéro	Désignation	Régime	Prescriptions spéciales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 Euros TTC (A).	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001

L'estimation du coût des travaux s'élève à **4 550 000 euros HT** soit 5 441 800 euros TTC

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus,
- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit mettre en œuvre toutes les dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de l'autorisation de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Article 5 : Prescriptions particulières, mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet :

Conformément aux propositions contenues dans leur demande, le maître d'ouvrage prend en charge financièrement les actions qui suivent (répartition des charges individuelles et actions détaillées dans le dossier technique donné) sous le contrôle de l'administration.

5-1) Prescriptions particulières issues de l'enquête publique

- Avant la première phase de travaux le maître d'ouvrage réalisera une nouvelle campagne d'inventaire de la biodiversité sous-marine en incluant les cymodocées. Les résultats devront être transmis à la DDTM 06 et la DREAL PACA.
- La libre circulation sur l'ensemble du linéaire de la baie de Saint-Roman, assortie d'un balisage adéquat, doit être garantie.
- Le maître d'ouvrage évaluera, en lien avec la Direction monégasque de l'Environnement, la nature exacte des effluents observés sur la plage publique. Les résultats seront transmis à la DDTM 06 et à l'ARS.
- La commune étudiera la faisabilité d'une implantation, à terme, de sanitaires à proximité de la plage publique de l'Arme, étant acté que ces sanitaires ne pourront être implantés sur la plage, ce qui est conforme à la concession en vigueur.

5-2) Mesures de réduction des impacts, d'accompagnement, de compensation et de suivis :

5-2-1) Mesures de réduction des impacts

Impact sur les sols :

En phase 1 (voie maritime), la barge sera équipée à bord de dispositifs de rétention et d'absorption (boudins) en cas de fuite (carburant ou circuit hydraulique).

En phase 2 (voie terrestre), une zone équipée de système de rétention sera dédiée à l'entretien des engins de chantier, elle sera implantée en haut de plage dans un secteur déjà bétonné. Une zone de stockage et une zone d'installation sont également prévus sur le site.

La distance d'un minimum de 10 m. devra être respectée entre l'implantation des ouvrages et les herbiers de posidonies.

Les mesures de réduction suivantes seront également strictement mises en œuvre :

- Mesures préventives afin de limiter les risques sur le milieu marin dont l'herbier de Posidonie : travaux réalisés en hiver, turbidité mesurée régulièrement, écran anti-MES, conformément au chapitre 7.2.6.2 de l'étude d'impact.
- La digue sous marine sera construite par voie maritime à l'aide d'une barge équipée d'une grue à flèche treillis. Le positionnement et ancrage des pontons-barges sera situé afin d'éviter les herbiers de posidonies. Les chaînes d'ancrage de la barge seront allégées par des bouées de intermédiaires pour éviter les raclages du sol et tout risque d'arrachage de l'herbier.
- La réalisation de la butée de pied de plage se fera depuis la terre pour éviter tout arrimage de barge sur les herbiers ou nacres et se fera à l'aide d'une grue à flèche treillis implantée sur les terrasses artificialisées.
- Un écran anti MES sera disposé dans la zone de travail en cours afin confiner les MES et confiner la turbidité induite par les mouvements des blocs et les éventuelles fuites de laitance.
- Un balisage précis des nacres sera effectué.

5-2-2) Mesures de suivi

a) Pendant les travaux :

- Suivi environnemental en phase travaux et évaluation des impacts résiduels.
- Balisage précis des nacres et protection par modules préfabriqués posé avec des plongeurs scaphandriers tel que définit au chapitre 6.1.3.2 de l'étude d'impact.
- Suivi du bon état de l'herbier de posidonie conformément au dossier d'étude d'impact chapitre 7.4.2 .

Les synthèses de ces suivis seront transmises à la DREAL PACA, au CSRPN, à la DDTM 06 et aux experts délégués Flore et Faune du CNPN.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par les maîtres d'ouvrage.

Conformément à la recommandation n°6 issue de l'enquête publique, le maître d'ouvrage pourra se rapprocher d'ECOMERS en vue d'assurer un suivi post-travaux des écosystèmes marins.

5-2-3) Information des services de l'État et publicité des résultats :

Le maître d'ouvrage informera la DREAL PACA et la DDTM06 du début et de la fin des travaux.

Le maître d'ouvrage rendra compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, seront présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de l'année 2019.

Les résultats des suivis et bilans pourront être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

5-3) Mesures de protection et de surveillance du chantier

Un dispositif de confinement est mis en place autour de la zone des travaux :

Des mesures de prévention des pollutions des eaux marines sont prévues en phase de chantier, notamment la prévision de mise en place d'un barrage anti-pollution par un filet anti-matière en suspension (MES). pour ceinturer la zone d'intervention et protéger le milieu aquatique.

Ce dispositif est vérifié quotidiennement par l'entreprise de travaux, pour éviter, en cas de coup de mer, la présence de Matière En Suspension (MES).

Le bénéficiaire de l'autorisation avise au moins 1 mois avant le service maritime de la DDTM de son intention d'engager les travaux.

Quotidiennement :

Le permissionnaire consigne :

- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;

Suivi de la turbidité de l'eau :

De manière générale, un suivi hebdomadaire de la turbidité de l'eau sera effectué par l'entreprise retenue pendant toute la durée des travaux. Les résultats seront régulièrement transmis au service maritime de la DDTM.

En cas de dépassement de plus de 50 % de la valeur de la turbidité mesurée à l'ouverture du chantier, le chantier est provisoirement arrêté jusqu'au rétablissement des conditions de travail dans le milieu et la police de l'eau avisée sans délai. La détermination de l'origine du phénomène de turbidité doit être recherchée par l'entreprise ou le bénéficiaire de l'autorisation, et doit proposer des solutions de réparation.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Fin de chantier :

Un mois après la fin des travaux, le permissionnaire adresse au service maritime de la DDTM un plan de récolement de l'ensemble des travaux réalisés ainsi qu'un compte rendu de chantier, document de synthèse comprenant :

- le résultat des suivis et analyses réalisées ;
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération dans laquelle il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a pris pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu marin.

Article 6 : Pollution accidentelle

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des aménagements ou des ouvrages, et pendant leur exploitation.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les opérations et prendre toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu et les usages et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures prises pour y faire face.

Pour faire face à d'éventuelles fuites d'hydrocarbures, l'entreprise sera équipée de dispositifs anti pollution permettant d'intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle.

La liste des produits dangereux sera précisée dans le PPSPS.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents et moyens d'intervention

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

En application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été mis en œuvre dans un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, dans les conditions prévues à l'article R. 181-49 du code de l'environnement et sans préjudice des dispositions des articles **R. 211-117** et **R. 214-97**.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Accès aux installations

Sous réserve des règles de sécurité du chantier, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du code de l'environnement, dans le cadre de leur mission de contrôle.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Autres réglementations – Sanctions

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune de Roquebrune-Cap-Martin et peut y être consultée,

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Roquebrune-Cap-Martin pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,

3° L'arrêté est adressé aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article **R. 181-38** ;

4° Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3**, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R. 181-44** ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
D. 181-44 0026



Georgas-François LECLERC



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n°2018-889 du 18 décembre 2018

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain bâti, sis 7 rue Jean Aicard et cadastré section AK n° 237 sur la commune de Cannes.

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 38 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1103 du 27 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Cannes ;

VU la convention cadre n°2 d'intervention sur le territoire des communes en constat de carence signée le 14 décembre 2015 entre l'État et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte-d'Azur et son avenant n°1 ;

VU le plan local d'urbanisme de la ville de Cannes approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 octobre 2005 ;

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 24 octobre 2005 instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines UA, UB, UC, UD, UE, UF, UK et US du PLU de la commune de Cannes

VU la délibération du conseil municipal en date du 24 octobre 2005 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur les zones urbaines UA, UB, UC, UD, UE et UK du PLU de la commune de Cannes

VU la délibération du conseil communautaire n°27 en date du 7 février 2014 lançant la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Sandra Martos-Alcaniz, reçue en mairie de Cannes le 17 septembre 2018 et portant sur la vente par Monsieur Marc BARRAL d'un terrain bâti, sis, 7 rue Jean Aicard, cadastré section AK n° 237 pour une superficie de 363 m², aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition du terrain bâti sis 7 rue Jean Aicard, cadastré section AK n° 237, par l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquies en application du droit de préemption et, de la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

AR R E T E

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les Biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est situé sur la commune de Cannes, sis 7 rue Jean Aicard, cadastré section AK n° 237, pour une superficie de 363 m² ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 18 DEC. 2018

Le préfet,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Jean-Pierre GORON

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PREFET DES ALPES MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité Déplacement Crises

ARRETE PREFECTORAL n° 2018-131

portant avis conforme sur le règlement de police du téléski à enrouleurs les Buisses
de la station de Roubion les Buisses sur la commune de Roubion

Le Préfet des Alpes Maritimes

- VU* le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 9 ;
- VU* le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- VU* l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- VU* le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, et notamment son article 2 ;
- VU* l'article 42 de l'arrêté du 9 août 2011 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- VU* l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département des Alpes-Maritimes ;
- VU* l'arrêté préfectoral n° 2018-600 du 3 septembre 2018, portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- VU* l'arrêté préfectoral n° 2018-616 du 12 septembre 2018, portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- VU* la proposition transmise par l'exploitant "le Syndicat Mixte de la Station de Roubion les Buisses" le 18 octobre 2018 ;
- VU* l'avis favorable du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés bureau des Alpes du Sud en date 13/12/18 ;

ARRETE

Article 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme; le règlement de police du téléski à enrouleurs des Buisse situé sur la commune de Roubion.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé sont applicables au téléski à enrouleurs des Buisses.

Article 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum un usager par agrès de remorquage sauf dispositions particulières figurant au paragraphe ci-après :

Sont admis :

- les usagers munis de skis alpins, monoskis, surfs des neiges ;
- les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé ;
- les engins spéciaux figurant dans une liste visée par le STRMTG et dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 susvisé.

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est autorisé,

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Article 4 : Conditions de transport des usagers

Sans Objet

Article 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège des Buisses.

Article 6 : Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www.telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

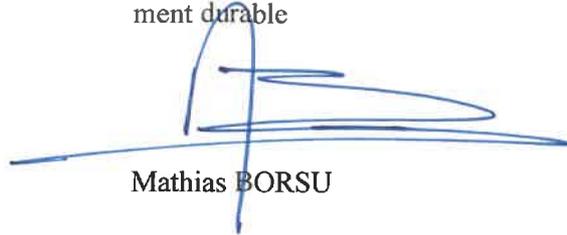
Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et monsieur le président du syndicat mixte de la station de Roubion les Buisses, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le maire de la commune de Roubion.

Nice, le 18 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer

Pour le directeur départemental des territoires et de
la mer et par délégation,

Le chef du service sécurité déplacements développe-
ment durable



Mathias BORSU



Décision n° 2018/74

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu l'arrêté portant nomination de Monsieur Jérémie SECHER, en date du 4 février 2014 en qualité de Directeur du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins à compter du 1er avril 2014,
- Vu la convention de direction commune du 14 Novembre 2017 entre les centres hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, d'Entrevaux, de Puget-Théniers et le Pôle Santé Vallauris Golfe Juan
- Vu les arrêtés portant nomination de Monsieur Jérémie SECHER, en date du 31 Octobre 2018, en qualité de Directeur par Intérim du Centre Hospitalier de Puget-Théniers (Alpes Maritimes) et de l'EHPAD « Résidence Le Parc » d'Entrevaux (Alpes Haute Provence) et à compter du 1^{er} Novembre 2018.

Article 1 : attribution du bénéficiaire de la délégation.

Délégation est donnée à :

- **Madame Laurence RIPOLL**, Adjointe des Cadres Hospitaliers sur le Centre Hospitalier de Puget-Théniers et l'EHPAD Résidence Le Parc à ENTREVAUX en l'absence de Mme Hélène COLOMBIE, Directrice Déléguée du Centre Hospitalier de Puget-Théniers et de l'EHPAD Résidence Le Parc à ENTREVAUX.

Article 2 : Périmètre de la délégation

Cette délégation porte sur tous les actes de gestion courante dans les domaines suivants :

- Services économiques : bons de commandes, bordereau de titres et de mandats, courriers de consultations et de réclamations.
- Bureaux des entrées : admissions, renouvellements A.P.A, aide sociale et autre, autorisation de sortie, formalités administratives liées au décès et à l'hospitalisation, facturation externe.

Article 3 :

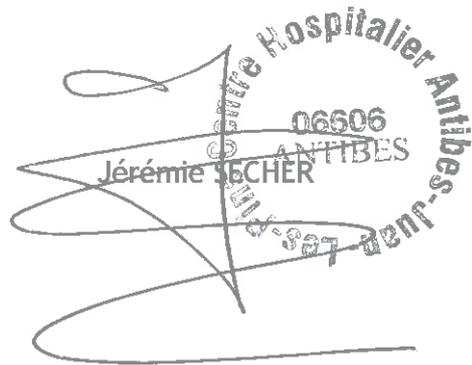
Le délégataire rendra compte par consignation dans un rapport des actes pris durant l'exercice de sa délégation en l'absence de Mme COLOMBIE

Article 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier et de Puget-Théniers, au Conseil d'Administration de l'EHPAD La Résidence Le Parc à Entrevaux et sera transmise sans délai au comptable des deux établissements cités article 1 et aux Préfectures des départements du 04 et 06.

Fait à Antibes, le 1^{er} Décembre 2018

LE DIRECTEUR,



06606
ANTIBES
Jérémie SÉCHER
Centre Hospitalier Antibes-Puget-Théniers

Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 2018/74 le, 1^{er} décembre 2018 :

Déléataire	Grade	Paraphe	Signature
Laurence RIPOLL	ACH	LR	



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes**

Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-882 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La Trésorerie de Breil sur Roya, sise avenue Georges Clémenceau, à Breil sur Roya, sera fermée, à titre exceptionnel,

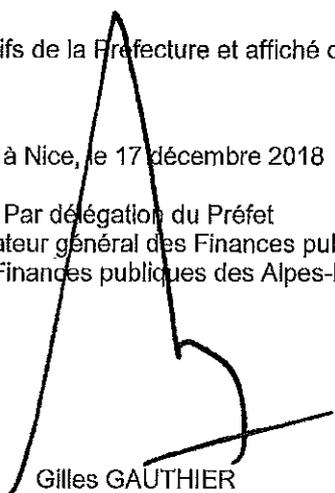
- le mercredi 26 décembre 2018 ;
- les mercredi 2 et jeudi 3 janvier 2019.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Nice, le 17 décembre 2018

Par délégation du Préfet
L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes


Gilles GAUTHIER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
AP 2018.298 peril animalier Aeroport Nice Cote Azur.....	2
AP 2018.299 peril animalier aeroport Cannes Mandelieu.....	4
AP 2018.890 RCM Aut. travx protect.littoral plage St Roman.....	6
Logement construction.....	14
AP 2018.889 Deleg.Dt Preemption EPF Paca Cannes AK 237.....	14
Securite Deplacement Crise.....	17
AP 2018.131 Roubion avis conf.reglemt police teleski Buisses.....	17
Etablissement Public.....	20
C.H Puget Theniers.....	20
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	20
Dec. 2018.74 Deleg. signature au 01.12.2018.....	20
Services Deconcentres de l'Etat.....	23
DDFiP.....	23
Reglementation.....	23
Tresorerie Breil sur Roya fermetures exceptionnelles.....	23

Index Alphabétique

AP 2018.131 Roubion avis conf.reglemt police teleski Buisses.....	17
AP 2018.298 peril animalier Aeroport Nice Cote Azur.....	2
AP 2018.299 peril animalier aeroport Cannes Mandelieu.....	4
AP 2018.889 Deleg.Dt Preemption EPF Paca Cannes AK 237.....	14
AP 2018.890 RCM Aut. travx protect.littoral plage St Roman.....	6
Dec. 2018.74 Deleg. signature au 01.12.2018.....	20
Tresorerie Breil sur Roya fermetures exceptionnelles.....	23
C.H Puget Theniers.....	20
D.D.T.M.....	2
DDFiP.....	23
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	20
Services Deconcentres de l'Etat.....	23